

PROTOCOLE

1. Les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom des gouvernements qu'ils représentent, d'apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale les amendements qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole et qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 14 septembre 1929.
2. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera soumis à la signature de tous les signataires du Protocole du 16 décembre 1920, auquel est annexé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à celle des Etats-Unis d'Amérique.
3. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés, si possible avant le 1er septembre 1930, entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera les Membres de la Société et les Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte.
4. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er septembre 1930, à condition que le Conseil de la Société des Nations se soit assuré que les Membres de la Société des Nations et les Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui auront ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent Protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole.
5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les nouvelles dispositions feront partie du Statut adopté en 1920 et les dispositions des articles primitifs objet de la revision seront abrogés. Il est entendu que, jusqu'au 1er janvier 1931, la Cour continuera à exercer ses fonctions conformément au Statut de 1920.
6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut révisé.
7. Aux fins du présent Protocole, les Etats-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un Etat ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920.